Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-200067197-20260311-2026033-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE **COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE**	**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **Réunion ordinaire du 11 mars 2026**

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	**18 + 5 pouvoirs**	**03 mars 2026**	**04 mars 2026**

N° délibération	Objet
2026-033	**Approbation d'une convention relative à la disponibilité pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire du Finistère**

Le 11 mars 2026 à 18 heures, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :
BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ
BOTMEUR : Eric PRIGENT
BRASPARTS : Josiane GUINVARC'H, Anne ROLLAND
BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE, Alexis MANAC'H
HUELGOAT : Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT, Claude MOREL
LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS
LOQUEFFRET : Alain HAMON
PLOUYE : Grégory LE GUILLOU
SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC
SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Barbara PERRON à Brigitte COURBEZ, Jean-Yves BROUSTAL à Anne ROLLAND, Philippe ROBERT-DANTEC à Josiane GUINVARC'H, Tiphaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

Excusés et absents : Christophe DANIEL, Marc QUEMENER, Marie-Brigitte BRETHES, Arnaud COZIEN, Coralie JEZEQUEL, Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

Secrétaire de séance : Jacques THEPAUT

_____

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Monts d'Arrée Communauté compte parmi ses agents un sapeur-pompier volontaire.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-200067197-20260311-2026033-DE

Dans le département du Finistère, les sapeurs-pompiers volontaires représentent 85 % de l'effectif total des sapeurs-pompiers du département qui participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Monts d'Arrée Communauté peut, en qualité d'employeur public d'un SPV, conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Finistère une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité pour formation des SPV, tout en garantissant la comptabilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Le SPV pourra alors, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour les interventions d'une ampleur exceptionnelle (comme les feux des Monts d'Arrée) et participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer pour approuver la convention et son annexe relatives à la disponibilité pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire du Finistère selon les modalités suivantes :

- Retard à l'embauche accordé par l'employeur
- Disponibilité opérationnelle pour les interventions d'une ampleur exceptionnelle
- Disponibilité pour formation accordée par l'employeur : l'employeur s'engage sur le principe à libérer sur son temps de travail le SPV pour une durée de 10 jours par an après sa période probatoire
- Subrogation demandée par l'employeur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et ses articles : L723-8, L723-11, L723-12, L723-13, L723-14, L723-15 L723-16, L723-19.

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers.

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers et à son cadre juridique.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers permettant la reconnaissance des compétences des sapeurs-pompiers volontaires en matière de secours et soins d'urgence.

Vu la loi 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (article 52).

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-200067197-20260311-2026033-DE

Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers (art-3- 1)

Vu la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

Vu l'instruction du 3 janvier 2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts.

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental du Finistère du 06 décembre 2023.

Vu l'avis de la Commission voirie en date du 5 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 3 mars 2026,

Considérant que la formation des SPV est indispensable au bon accomplissement des missions qui leur sont confiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la convention et son annexe relatives à la disponibilité pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire du Finistère selon les modalités suivantes :
    - Retard à l'embauche accordé par l'employeur
    - Disponibilité opérationnelle pour les interventions d'une ampleur exceptionnelle
    - Disponibilité pour formation accordée par l'employeur : l'employeur s'engage sur le principe à libérer sur son temps de travail le SPV pour une durée de 10 jours par an après sa période probatoire
    - Subrogation demandée par l'employeur

- AUTORISE M. Le Président à effectuer tout acte en découlant, et notamment la signature de la convention et de son annexe

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

Le secrétaire,

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 12 mars 2026